

Zone I-130

Usages permis									
<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale								
	2: Bifamiliale								
	3: Trifamiliale								
	4: Multifamiliale								
	5: Maison mobile								
<u>Commerce</u>	1: Commerce local								
	2: Commerce régional								
	3: Commerce de grande surface								
	4: Service professionnel et spécialisé								
	5: Service profess. compatible avec l’industrie								
	6: Entrepreneur de faible nuisance								
	7: Entrepreneur de forte nuisance								
	8: Commerce de divertissement								
	9: Commerce de divertissement à nuisance								
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A								
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B								
	12: Commerce de nuisance								
	13: Commerce de forte nuisance								
	14 : Commerce de services érotiques								
	15 : Commerce de proximité								
<u>Industrie</u>	1: Industrie de recherche et de développement	*							
	2: Industrie de prestige et de haute technologie	*							
	3: Industrie légère								
	4: Industrie lourde								
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables								
	6: Activités liées à l'aéroport								
	7 : Industrie et services aéroportuaires	*							
	8 : Activités liées à l’hélicoptère								
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel								
	2: Service public								
	3: Infrastructure et équipement								
<u>Agricole</u>	1: Culture								
	2: Élevage								
	3: Élevage en réclusion								
<u>Usages spécifiques</u>	Permis	*							
	Exclus	*							
Normes spécifiques									
<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée	*							
	Jumelée								
	Contiguë								
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)	15							
	Superficie de plancher minimale (m²)	500							
	Hauteur en étages minimale/maximale								
	Hauteur en mètres minimale/maximale	7/							
<u>Densité d’occupation</u>	Nombre de logements min./max. par bâtiment								
	Rapport plancher/terrain minimale/maximale								
	Rapport espace bâti/terrain minimale/maximale								
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	7							
	Latérale 1 minimale (mètres)	4							
	Latérale 2 minimale (mètres)	5							
	Arrière minimale (mètres)	10							
Lotissement									
<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)								
	Profondeur minimale (mètres)								
	Superficie minimale (m²)								
Divers									
	Notes particulières	*							
	P.I.I.A.	*							
	P.A.E.	*							
	Projet intégré								
Amendement									
Numéro du règlement	SH-2006-62	SH-2010-226	SH-2012-290	SH-2015-369	SH-2015-373	SH-2016-406	SH-2017-428	SH-2019-473	SH-2023-532
Date	01-11-2005	08-03-2011	20-11-2012	2015-08-24	2015-11-26	2017-02-02	2017-08-28	2020-01-24	2023-10-11

Notes particulières

Les usages suivants sont spécifiquement exclus :
6839 Autres institutions de formation spécialisée.

Les hangars non associés aux MRO et FBO ne sont pas autorisés.
SH-2017-428

Malgré toutes dispositions contradictoires, plus d'un réservoir contenant des matières dangereuses peuvent être installés sur un même terrain et la capacité maximale de chaque réservoir est fixée à 60 000 litres.
SH-2007-93, a. 1

Abrogée
SH-2019-473, a.1, par.1°
SH-2016-406, a.1, par. 3°

Les pompes à essence sont strictement prohibées en marge avant et en marge avant secondaire.

Abrogée
SH-2015-373, a.1, par. 3°

Les usages autorisés doivent répondre aux dispositions suivantes :

- Pour un terrain qui n'est pas limitrophe aux pistes, un minimum de 10% de la superficie totale du site doit être réservé aux fins d'espaces verts et paysagers. Les aires de plantations aménagées dans les stationnements ne doivent pas être comptabilisées dans cette superficie ;
- Lorsqu'autorisé, l'entreposage extérieur et les quais de chargement/déchargement doivent être visuellement dissimulés depuis les voies de circulation adjacentes et les fonctions périphériques sensibles (autres qu'industrielles) ;
- L'entreposage extérieur de matières primaires (brutes) est interdit.

Malgré les dispositions de l'article 98.1 applicables aux usages de la classe Industries et services aéroportuaires (classe 7), les usages 341, 3911, 4315.1, 6376 et 6391 doivent répondre aux dispositions suivantes :

- Toute activité, à l'exception du stationnement, de l'entreposage et des activités de chargement et déchargement, doit être faite à l'intérieur du bâtiment ;
- L'activité ne cause aucun éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, vibration ni nul autre inconvénient perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

SH-2017-428

Malgré toutes dispositions contradictoires, la construction de hangar personnels non associés aux MRO et FBO, tels que définis au *Programme particulier d'urbanisme du pôle central de Longueuil*, est interdite.
SH-2015-373, a.1, par. 3°

Les usages suivants sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux usages 4312 - Aérogare et 4314 - Aérogare pour passagers et marchandises :

- 581 Restaurant;
 - 5397 Vente au détail d'appareils téléphoniques;
 - 5911 Vente au détail de médicaments et d'articles divers;
 - 5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie;
 - 5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;
 - 5997 Fleuriste;
 - 5993 Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);
- SH-2015-373, a.1, par. 3°

Malgré toutes dispositions contradictoires, les conteneurs à déchets et/ou recyclage semi-enfouis sont autorisés aux conditions suivantes :

- Aucune distance minimale n'est requise entre un conteneur et une ligne de terrain;
- Un conteneur peut être implanté dans toutes les marges du bâtiment principal, sauf dans la marge avant;
- Un conteneur peut être implanté de manière à empiéter sur plus d'un terrain;
- Aucun enclos n'est requis.

SH-2015-373, a.1, par. 3°

Une étude d'impact sonore doit accompagner toute demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour une nouvelle construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal. Cette étude devra :

- être réalisée et signée par un ingénieur spécialisé en acoustique;
- démontrer les niveaux de bruit (LAeq, 24 h - dBA) , mesurés aux limites des lots résidentiels situés à proximité, avant la construction ou l'agrandissement du bâtiment principal;
- démontrer les niveaux de bruit projetés (LAeq, 24h - dBA), à ces mêmes limites, après la construction et le début des activités de l'entreprise;
- proposer, si requis, des mesures de mitigation (ex : zone tampon, mur ou talus antibruit, etc) afin d'assurer le maintien ou la réduction des niveaux de bruit aux limites des lots résidentiels situés à proximité par rapport aux niveaux mesurés avant la construction.
- Toute mesure de mitigation requise devra être aménagée avant le début des opérations de l'entreprise visée;

SH-2015-373, a.1, par. 3°

La hauteur minimale de bâtiment exigée n'est pas applicable si des servitudes aériennes en faveur de l'aéroport s'appliquent et sont plus restrictives

SH-2017-428